



Objet : Arrêté municipal réglementant les déjections des animaux domestiques

Le maire de Bourg Argental,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
Vu le code pénal et notamment les articles L 131-13 et R 633-6,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-2,
Vu le décret 2007-1388 du 26 septembre 2007,*

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 105.2015 du 7 mai 2015 est abrogé.

Article 2 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 4 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 5 : Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 450 euros, sur la base de l'article R 633-6 du code pénal. Cet article dispose en effet qu'«est puni de l'amende pour les contraventions de la 3^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, **déjections**...»

Article 6 : La commune met à disposition des usagers un espace canin spécialement réservé aux fonctions naturelles des animaux de compagnie en contrebas de la Place de l'Hôtel de Ville le long de la rivière Le Riotet ainsi qu'un présentoir comportant des sacs à crottes.

Article 7 : Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuites.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article final : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg Argental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Bourg Argental, le 23 juillet 2015

Le maire
Stéphane HEYRAUD

